

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**
Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRÊTÉ DU 25 OCT. 2016

Autorisant l'organisation le **30 octobre 2016** d'une épreuve sportive
dénommée « **Championnat de France de Bike and Run** » à Châteauroux

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-2 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-57/8 en date du 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté n° 2016-2418-45C14 du 6 octobre 2016 du maire de Châteauroux, portant réglementation de la circulation et du stationnement chemin des Mésanges, chemin rural n° 3 de Gireugne à Châteauroux et rue du Champ Le Roy, à l'occasion du « Championnat de France de Bike and Run », le 30 octobre 2016 ;

Vu la demande reçue le 25 août 2016, formulée par M. Gérald FORTUIT, représentant l'ASPTT 36 Sport Nature, en vue de l'organisation d'une épreuve sportive dénommée « **Championnat de France de Bike and Run** » à Châteauroux, le 30 octobre 2016 ;

Vu le visa de la Fédération française de triathlon (F.F.T.), en date du 6 novembre 2015 ;

Vu les attestations d'assurance d'Allianz et de la GMF ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 27 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Gérald FORTUIT, représentant l'ASPTT 36 Sport Nature, est autorisé à organiser le **30 octobre 2016**, une épreuve sportive dénommée « **Championnat de France de Bike and Run** » à Châteauroux, selon les modalités ci-après :

Animathlon : début de l'animation à 10h30, fin de l'animation à 11h00

Animathlon pour les enfants sur le terrain de football, derrière le gymnase de l'ASPTT (sans classement ni chronométrage).

Bike and Run hommes sur 17,8 kms : heure de départ à 12h00, podium à 15h30

Bike and Run open sur 17,8 kms : heure de départ à 12h05, podium à 15h30

Bike and Run femmes sur 17,8 kms : heure de départ à 14h00, podium à 15h30

Itinéraire (s) : joint (s) en annexe

Nombre de participants : 500

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

Sur l'itinéraire de la course, des panneaux ou des signaleurs informant les promeneurs de la manifestation doivent être positionnés à chaque point d'entrée. De la « rubalise » doit délimiter le parcours et des déviations appropriées doivent être mises en place.

Les pancartes ou affiches concernant la manifestation ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

L'organisateur est tenu de signaler aux participants les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulation particulières pouvant être imposées.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations doivent être anticipées.

2°) **Secours et Protection** :

Un dispositif de secours adapté à l'importance de l'épreuve au nombre de concurrents et à la nature du parcours, sera mis en place. Il sera placé sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de triathlon pour le déroulement des épreuves.

Afin d'éviter le stationnement sauvage et pour ne pas gêner l'accès des secours, une signalétique devra être mise en place.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 12 personnes (possédant un permis de conduire) figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier. Ils doivent être à même de produire une copie du présent arrêté.

Le barrièrage doit être complété par le stationnement d'un véhicule appartenant à un des bénévoles. Le propriétaire de celui-ci doit demeurer à proximité.

Des signaleurs doivent être présents sur l'ensemble du parcours, à toutes les intersections et à tous les points particuliers pouvant présenter un danger.

Ils doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Durant l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police présentes sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent se produire.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

Dispositif de sécurité aux endroits dangereux :

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux, notamment dans l'agglomération et aux intersections avec les voies riveraines. Une vigilance particulière devra être apportée en présence de zones d'eau et pour la prise de ronds-points.

4°) Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré : M. Gérald FORTUIT
Tél : 06.64.44.30.22.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou retirée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de Châteauroux.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc...).

ARTICLE 7 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant d'au moins l'une des licences citées ci-dessous :

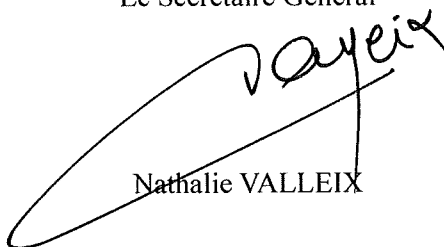
- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, **l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an (veiller à ce que cette obligation figure clairement sur le bulletin d'inscription).**

Pour les participants mineurs une autorisation du tuteur légal doit être fournie.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

LISTE DES SIGNALEURS

Signaleur n° 1

DORAT Yannick

La Longerolle, 36330 Arthon

Né le 30 mars 1973

Permis n° 179060

Signaleur n° 2

SOARES Nicolas

5 bis, chemin des Mésanges

36100 Sainte-Fauste

Né le 9 mai 1977 à Roubaix(59)

Permis n° 14AT75844

Signaleur n° 3

BRULON David

10, rue des Orangers, 36120 Ardentes

Né le 30 juin 1972

Permis n° 910 236 200 366

Signaleur n° 4

LEROY Joël

107, rue de la Fontaine-St-Germain, 36000 Châteauroux

Né le 31 décembre 1949

Permis n° 286 953

Signaleur n° 5

FORTUIT Gérald

39, rue de l'Ancienne-Mairie, 36330 Le Poinçonnet

Né le 19 octobre 1969 à Arras

Permis n° 881136200302

Signaleur n° 6

GAUTRON Karine

17, Bel-Air, 36350 La Pérouille

Née le 2 août 1975

Permis n°

Signaleur n° 7

BOULAY David

13, route de Velles, 36330 Arthon

Né le 22 juillet 1971

Permis n° 900418100882

Signaleur n° 8

WEISS Annick

16, rue Bernardin, 36000 Châteauroux

Née le 16 octobre 1962

Permis n° 820821201012

Signaleur n° 9

FOURNIER Jean-Cédric

451, route des Chevaliers, 18500 Vignoux-sur-Barangeon

Né le 13 septembre 1978

Permis n° 991003200194

Signaleur n° 10

PARBAUD Annie

3/41, rue du Marché, 36000 Châteauroux

Née le 2 janvier 1963

Permis n° 81136200032

Signaleur n° 11

CONCHON Laurent

8, rue de l'Ormelle, 36250 Niherne

Né le 21 juillet 1970

Permis n° 910936200242

Signaleur n° 12

FEIGNANT Anne

1, avenue Saint-Pierre, 36000 Châteauroux

Née le 28 février 1972

Permis n° 910936200349